

# Avis de pratique

## Obtenir toutes les informations nécessaires et le consentement à la divulgation de renseignements

Dans un Rapport de 2013 du Comité d'examen des décès d'enfants (2013-2), et un Rapport du Comité d'examen des décès dus à la violence familiale (2013-4), l'absence de divulgation complète des dossiers aux intervenants en bien-être de l'enfance a été identifiée comme étant un problème. La fermeture prématurée des dossiers en raison du refus d'un client de donner son consentement à la divulgation de renseignements personnels s'est traduite par des évaluations incomplètes des facteurs de risque pertinents, ce qui a contribué à laisser des enfants dans des situations non sécuritaires et, en fin de compte, ce qui a contribué à leur mort tragique. Voici l'une des recommandations formulées dans le Rapport du Comité d'examen des décès d'enfants (2013-2) :

**« La SAE doit examiner ses pratiques et envisager de consulter les tribunaux ou de faire jouer la disposition de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille (article 74(1)) concernant le mandat autorisant l'accès aux dossiers quand des personnes refusent de signer des consentements pour divulguer de l'information ».**

Cette note de pratique a été rédigée dans le but d'aider les professionnels du bien-être de l'enfance quand ils doivent recueillir tous les renseignements requis qui serviront de base à une évaluation complète et précise de la sécurité immédiate et des risques futurs des enfants.

Le recours à des compétences en matière d'engagement clinique avec les familles peut les aider à comprendre le pourquoi d'une évaluation approfondie, et à obtenir leur collaboration afin d'assurer la sécurité de leurs enfants. Réussir à comprendre la raison pour laquelle un client oppose une résistance pourrait mettre à jour l'existence, de la part de clients, de préoccupations qui pourraient être dissipées grâce à la négociation. Par exemple, en fonction de l'information qui est nécessaire, une SAE peut demander des renseignements particuliers auprès d'un fournisseur de services plutôt qu'un dossier complet.

Dans de nombreuses juridictions de l'Ontario, des protocoles communautaires ont été établis pour soutenir des initiatives de collaboration afin d'assurer la sécurité des enfants.

On encourage les SAE à élaborer des protocoles qui prévoient où des problèmes de divulgation pourraient survenir au croisement de services importants avec des partenaires communautaires locaux.

## Quand devrions-nous envisager de faire appel à l'aide des tribunaux pour obtenir le dossier d'un client?

Quand tous les efforts possibles déployés lors du recours à l'engagement clinique et que les dispositions liées aux protocoles communautaires locaux restent vains et qu'il existe des facteurs de risque élevé nécessitant une évaluation en collaborant avec des fournisseurs de services, il faudrait envisager de faire appel à l'aide des tribunaux dans des situations où les clients ne donnent pas leur consentement pour divulguer de l'information. Les articles 74, 74.1 et 74.2 de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille portant sur « l'accès aux dossiers par ordonnance » renferment des dispositions en vue de l'obtention des dossiers par motion ou mandat.

Il y a de nombreux domaines de préoccupation au sujet desquels un professionnel du bien-être de l'enfance aura besoin d'obtenir des renseignements afin d'avoir toutes les informations nécessaires sur la famille et les risques potentiels pour les enfants, à savoir, notamment : la possibilité de consommation abusive d'alcool ou d'autres substances, un casier judiciaire, de la violence familiale, des antécédents de problèmes physiques ou de santé mentale, ainsi que les archives de tentatives préalables de counseling et de traitement.



Si la SAE croit qu'il existe des motifs raisonnables et probables de penser que l'obtention du dossier d'un client est indispensable afin de mener une enquête complète, il incombe au professionnel du bien-être de l'enfance de demander l'aide des tribunaux afin de se procurer le(s) dossier(s) par mandat (art.74.1). Si une décision de vérification est prise, et qu'une demande de protection ou de révision du statut est formulée auprès des tribunaux, une motion pourra être déposée en vue de la divulgation des dossiers dans le cadre des instances (art. 74). Il est essentiel de consulter votre superviseur ou votre avocat. Si la capacité d'une personne de donner son consentement vous préoccupe, vous devriez consulter vos services juridiques pour savoir quelle est la meilleure manière de procéder.

## Information à retenir :

- Faire appel aux stratégies d'engagement des clients et obtenir la collaboration de vos clients sont la meilleure manière de parvenir à mener à bien une évaluation.
- Le recours aux tribunaux n'est pas la solution privilégiée pour remédier à une résistance de la part des clients, mais s'avère un outil utile pour vous si l'information dont vous avez besoin pour faire votre évaluation ne peut pas être obtenue autrement.
- Il est nécessaire de consulter votre superviseur et les services juridiques avant de présenter une requête devant les tribunaux.
- Le fait de recourir aux tribunaux n'annule pas le besoin d'utiliser des pratiques continues de travail social clinique. Les tribunaux sont un moyen de nous aider à protéger les enfants et à soutenir les familles en vue de l'atteinte de résultats positifs et axés sur la sécurité et la permanence pour les enfants.